

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE DE LA RIVIERE

601 chemin du Courtillet
38210 LA RIVIERE

Références : 2022 - Is164SS
Code AIOT : 0006100978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement CARRIERE DE LA RIVIERE implanté 601 chemin du Courtillet 38210 LA RIVIERE.

L'inspection a été annoncée le 18/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LA RIVIERE
- 601 chemin du Courtillet 38210 LA RIVIERE
- Code AIOT : 0006100978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de la Rivière exploite une carrière de roche massive (calcaire) sur la commune de La Rivière.

Cette carrière a été initialement autorisée le 22 mai 1979. Plusieurs arrêtés préfectoraux successifs ont été délivrés renouvelant et étendant l'autorisation d'exploiter la carrière. Les conditions actuelles de l'autorisation d'exploiter sont précisées dans les arrêtés préfectoraux n°DDPP-IC-2019-05-04 du 9 mai 2019 et complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019 modifiant les conditions d'exploitation suite à un éboulement.

La carrière est autorisée pour une production maximale de 1 000 000 t/an et une production moyenne de 500 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 5.3.2.	Pas de suite donnée	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée et exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 1.2.3.	/	Sans objet
2	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 2.1.2.	/	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 4.2.	/	Sans objet
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 5.1.1. , 5.2.1. & 5.2.2.	/	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 7.1.2.7.	/	Sans objet
7	Interdiction de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 7.1.2.8.	/	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 8.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue une non conformité, qui conduit l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan desurveillance des émissions de poussières. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. La concentration maximale est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance. Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Après 8 campagnes de mesures de retombées de poussières présentant des résultats conformes entre 2018 et 2020, la fréquence des mesures est devenue semestrielle à partir de mi-2020. Pour l'année 2022, l'inspection des installations classées constate que les campagnes ont été réalisées sur deux périodes de 30 jours entre juin/juillet et octobre/novembre 2022 par le cabinet Kali'Air. Le rapport annuel a été rédigé et transmis à l'inspection des installations classées le 13 décembre 2022. L'inspection des installations classées constate que les résultats 2022 de retombées de poussières présentent des concentrations comprises entre 70,3 et 330 mg/m ² /j en moyenne sur les trois points de mesure, inférieures à la valeur maximale réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : La dernière actualisation quinquennale du plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées a été réalisée par l'exploitant en juin 2021. Le contenu du plan est conforme aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 5.1.1. , 5.2.1. & 5.2.2.									
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
<p>Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site, et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.[...] Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
<p>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>PERIODES</th> <th>PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau sonore limite admissible</td> <td>70 dB(A)</td> <td>60 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)			
PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)							
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)							
<p>Constats : L'inspection des installations classées confirme que la prochaine campagne de mesures de bruit en limite de propriété et zones à émergence réglementée devra être menée en 2023.</p>									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 5 : Surveillance des vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 5.3.2.											
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
<p>Prescription contrôlée : Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (15h-17h). Toutes les précautions seront prises pour la mise en œuvre des tirs de mine vis-à-vis de la route départementale 1532.</p> <p>Le nombre de tir est limité à 96 tirs par an et 2 tirs par semaine. La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 75 kg. La charge maximale totale par tir est de 1250 kg.</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p>											
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">BANDE DE FREQUENCE en Hz</th> <th style="text-align: center;">PONDERATION DU SIGNAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">80</td> <td style="text-align: center;">3/8</td> </tr> </tbody> </table>	BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL	1	5	5	1	30	1	80	3/8	
BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL										
1	5										
5	1										
30	1										
80	3/8										
<p>Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont judicieusement choisis au niveau des habitations les plus proches. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent : la date et l'heure de tir ; les vitesses particulières ; le lieu de l'enregistrement. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]</p> <p>En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.</p>											
<p>Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il n'y a pas eu de tirs de mines depuis le premier trimestre 2022.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations et qu'un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.</p> <p>➤ Cette non-conformité ayant déjà été relevée lors de la dernière visite d'inspection le 8 novembre 2021, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription de surveillance des vibrations liées aux tirs de mines dans un délai de trois mois.</p>											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription											
Proposition de délais : 3 mois											